

**NOTICE D'ASSURANCE
ET D'ASSISTANCE DE LA CARTE**

VISA PREMIER
à compter du 1^{er} janvier 2021



I - VOTRE CARTE VISA PREMIER

Avec la Carte Visa Premier, découvrez vos nombreux avantages. Cette carte est acceptée en France comme à l'étranger sur l'ensemble du réseau Visa à travers le monde. Vous pouvez bénéficier de plus de sérénité pour les paiements et les retraits avec des plafonds confortables⁽¹⁾.

Votre Carte Visa Premier vous protège ainsi que votre famille. En France comme à l'étranger vous bénéficiez de garanties d'assurance et d'assistance tout au long de vos déplacements.

Avec votre Carte Visa Premier vous bénéficiez d'une assistance téléphonique 24h/24, 7j/7.

Des avantages partenaires. Votre Carte Visa Premier vous permet également de bénéficier de réductions auprès d'un ensemble de partenaires* dans les domaines des voyages, des loisirs et du shopping.

Une application mobile. Découvrez de nouveaux services dans votre application mobile La Banque Postale, pour piloter votre carte selon vos besoins !

Depuis votre smartphone, vous pouvez :

- **Consulter vos plafonds** de paiement et de retrait et les augmenter⁽¹⁾ en cas de dépenses inhabituelles,
 - **Bloquer temporairement** votre carte, lorsqu'elle n'est pas en lieu sûr, et la réactiver dès que vous voulez l'utiliser à nouveau,
 - **Activer ou désactiver**, si vous le souhaitez, le paiement Sans Contact, le paiement en ligne, et choisir les zones géographiques autorisées pour le paiement et le retrait,
 - **Faire opposition immédiatement** en cas de fraude, perte, ou vol.
- Téléchargez dès maintenant la dernière version de l'application La Banque Postale sur App Store et Google Play.

Votre Service Premier

Une question, un besoin particulier, une urgence
liés à votre Carte Visa Premier ?

Vous disposez d'un numéro unique dédié
disponible 24h/24 et 7j/7 **+33 (0)5 55 42 51 55**

Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

II - VOUS ACCOMPAGNER AU QUOTIDIEN

1. DISPOSEZ DE PLAFONDS ADAPTÉS À VOS BESOINS

Le montant de votre plafond de paiement, sur 30 jours glissants, figure sur le courrier qui accompagne l'envoi de votre carte.

Votre carte Visa Premier vous permet également de retirer jusqu'à 1 500 € sur 7 jours glissants, en France et à l'étranger*.

*Les avantages des partenaires sont exclusivement accessibles sur www.visa.fr, espace Visa Premier (coût de connexion selon le fournisseur d'accès).

(1) La modification des plafonds de paiement et de retrait est réservée aux personnes majeures.

Vous pouvez également retrouver et modifier vos plafonds dans l'application mobile La Banque Postale⁽¹⁾.

Le saviez-vous

Pour trouver le bureau de poste ou le distributeur automatique de billets le plus proche de chez vous (ou le plus près de l'endroit où vous vous trouvez) consultez l'application mobile La Banque Postale**, connectez-vous sur www.labanquepostale.fr⁽²⁾ ou appelez le 3639⁽¹⁾.

2. VOYAGEZ L'ESPRIT PLUS TRANQUILLE

Votre famille et vous-même bénéficiez d'un service d'assistance en cas de maladie ou d'accident et d'assistance rapatriement en France comme à l'étranger.

À l'étranger, en cas de besoin : vous pouvez demander une assistance en cas de poursuites judiciaires, un soutien dans vos démarches administratives, une avance de frais médicaux en cas d'hospitalisation, ou vous faire envoyer des objets (médicaments, lunettes, prothèses auditives par exemple).

Votre carte est perdue ou volée à l'étranger

Vous pouvez bénéficier, sous 48h, d'une carte de paiement provisoire, d'une avance de frais sur place pour aider à la poursuite du voyage (*plus d'informations dans les dispositions générales ci-après*) qui peut atteindre 2 000 € en devises locales.

Vous êtes assuré lors de vos déplacements. Vous êtes notamment couvert en cas d'interruption et d'annulation de votre voyage, de retard ou de perte de vos bagages, d'accidents avec une voiture de location.

■ Déclarer un Sinistre ou demander une attestation

- Appelez le Service Premier (24h/24) au **+33 (0)5 55 42 51 55** (coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur).
- Connectez-vous sur www.labanquepostale-assurancescartes.fr⁽²⁾
Depuis ce site, et après identification par saisie des 9 premiers chiffres de votre Carte Visa Premier, vous avez la possibilité de :
 - télécharger votre notice d'information Assurance et Assistance,
 - demander votre attestation d'assurance et/ou d'assistance,
 - déclarer un sinistre d'assurance et le suivre en ligne (état du dossier),
 - accéder à la rubrique FAQ pour des informations sur les garanties,
 - accéder à la page Contacts pour trouver le numéro correspondant à votre besoin.

Garantie Neige & Montagne

En cas d'accident en France, vous êtes couvert pour les éventuels premiers secours, frais médicaux (jusqu'à 2 300 €), pour les dommages sur le matériel de ski en location...
Plus d'informations dans les dispositions générales ci-après.

⁽¹⁾Plafonds en vigueur au 01/01/2018, susceptibles d'évolution.

⁽²⁾L'accès et l'utilisation de l'application nécessitent un accès réseau. Le téléchargement et l'utilisation des applications sont gratuits. Les coûts de connexion au réseau Internet et de communication restent à la charge de l'utilisateur.

(1) La modification des plafonds de paiement et de retrait est réservée aux personnes majeures.

3. PROFITEZ D'AVANTAGES PARTENAIRES TOUT AU LONG DE L'ANNÉE

Avec votre Carte Visa Premier, bénéficiez de réductions tarifaires auprès de grandes enseignes pour vos voyages, séjours vacances, locations de voitures, places de cinéma, etc.

Avec le Service Magazines Carte Visa Premier, vous pouvez bénéficier de tarifs préférentiels sur des abonnements de magazines et de presse quotidienne.

■ Pour plus d'information et découvrir ces offres

- Appelez le Service Premier (24h/24) au **+33 (0)5 55 42 51 55** (coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur).
- Connectez-vous directement sur www.visa.fr⁽¹⁾, espace Visa Premier.
- Appelez le Service Magazines Carte Visa Premier : **01 73 60 01 48**, du lundi au samedi de 9h à 19h (coût d'un appel local depuis un poste fixe).

Vos contacts

Pour : <ul style="list-style-type: none">- mettre en OPPOSITION votre carte- consulter ou modifier vos plafonds de paiement et de retrait- bloquer temporairement votre carte- activer ou désactiver vos options de paiement et de retrait.- rééditer votre code confidentiel	Connectez-vous à l'application mobile La Banque Postale 24h/24 et 7j/7 ⁽²⁾ Téléchargez sa dernière version sur App Store ou Google Play
Pour : <ul style="list-style-type: none">- mettre en OPPOSITION votre carte,- bénéficier des services associés : mise en jeu des garanties d'assurance et d'assistance, dépannage à l'étranger suite à opposition (avances d'espèces...),- obtenir une aide en cas de blocage de votre carte pour un paiement ou un retrait.	Contactez le : +33 (0)5 55 42 51 55 * depuis la France ou l'étranger 24h/24 et 7j/7. * coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.
Pour toute autre demande sur le fonctionnement de votre carte ou pour souscrire à l'un des SERVICES ci-dessous :	Contactez le 3639 ⁽³⁾ depuis la France métropolitaine et les DOM ou le +33 (0)1 45 45 36 39 ⁽⁴⁾ depuis l'étranger et les TOM.

IMPORTANT

Protection de votre code confidentiel :

- **Ne le communiquez à personne.**
- **Ne l'inscrivez sur aucun support.**
- **Nul n'est habilité à vous demander votre code confidentiel : ni La Banque Postale, ni le centre d'opposition, ni les autorités de police ou tout service public, ni un commerçant...**

4. LES SERVICES À LA CARTE

Service e-Carte Bleue : Sécurisez le paiement de vos achats à distance. Vous payez sans jamais donner votre numéro de carte bancaire. Vous bénéficiez d'une assurance⁽⁴⁾ livraison incluse.

Service Débit Différé⁽⁵⁾ : Disposez d'une avance de trésorerie allant jusqu'à 30 jours pour les paiements par carte, sans agios ni frais supplémentaires.

(1) Coût de connexion selon fournisseur d'accès. (2) L'accès et l'utilisation de l'application nécessitent un accès réseau. Le téléchargement et l'utilisation des applications sont gratuits. Les coûts de connexion au réseau Internet et de communication restent à la charge de l'utilisateur. (3) Service 0,15€ €/min + prix d'un appel. (4) Coût d'une communication internationale pour la France.

Le débit des paiements a lieu en une seule fois, à la fin du mois, permettant une vision mensuelle des dépenses cartes effectuées.

Sans Contact : Réglez vos achats jusqu'à 30 €⁽⁶⁾ en posant votre carte devant un terminal de paiement, chez tous les commerçants équipés, sans devoir insérer votre carte et saisir votre code confidentiel.

Option Crédit⁽⁵⁾ : Le service Option Crédit est l'association de votre carte bancaire et du Crédit Renouvelable⁽⁷⁾ de La Banque Postale. En activant l'Option Crédit sur votre carte, vous pouvez choisir de régler vos achats et/ou d'effectuer vos retraits au comptant ou à crédit en France⁽⁸⁾. En plus, vous pouvez bénéficier gratuitement d'une assurance Prolongation Garantie Constructeur⁽⁹⁾ de 2 ans inclus, pour les appareils électroménagers, audiovisuels ou informatiques fixes éligibles.

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

4) Dans les limites et conditions prévues dans la notice d'information. (5) L'octroi des moyens de paiements est soumis à l'acceptation du dossier par La Banque Postale, et le cas échéant sous réserve de l'acceptation du Crédit Renouvelable par La Banque Postale. (6) Pour des raisons de sécurité, vous pourrez être invité à réaliser un paiement en saisissant votre code confidentiel même si le montant de l'achat est inférieur ou égal à 30 €. (7) Offre réservée aux particuliers sous réserve d'étude et d'acceptation définitive de votre dossier par le prêteur. Vous disposez d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires révolus. (8) Sous réserve du montant disponible du Crédit Renouvelable. L'utilisation à crédit de votre carte bancaire est possible uniquement sur les terminaux de paiement et sur les distributeurs automatiques de billets affichant la marque « CB » à l'exception des opérations effectuées à l'étranger, en vente à distance, en paiement Sans Contact ou à partir de terminaux de paiement ne permettant pas d'effectuer le choix ou n'étant pas connectés. À défaut, le paiement est réalisé au comptant. (9) Dans les limites et conditions prévues dans la notice d'information de la Prolongation Garantie Constructeur. Hors appareils nomades (ex : tablette, console de jeux portative...).

Prêteur pour le Crédit Renouvelable : La Banque Postale Financement - S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 200 000 €. Siège social : CS 40014, 1, avenue François Mitterrand 93212 La Plaine Saint-Denis CEDEX. RCS Bobigny 487 779 035. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 09 051 330. La Banque Postale Financement est une filiale de La Banque Postale. Distributeur/Intermédiaire de crédit du prêteur : La Banque Postale.

La Banque Postale Assurances IARD - S.A. au capital de 52 140 000 €. Siège social : 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux - RCS Nanterre 493 253 652. Entreprise régie par le Code des assurances.

Dispositions Générales valant notice d'information

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte régi par le Code des assurances.

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte souscrit par La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 €, dont le siège social est situé au 115, rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 424 (www.orias.fr),

auprès de La Banque Postale Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 241 713 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 30, boulevard Gallieni 92130 Issy-les-Moulineaux, RCS Nanterre 493 253 652,

par l'intermédiaire de La Banque Postale Conseil en Assurances, Société Anonyme au capital de 117 386 €. Siège social :

30, boulevard Gallieni 92130 Issy-les-Moulineaux. RCS Nanterre 632 029 302. Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 485 (www.orias.fr).

La Banque Postale Assurances IARD, dans le cadre du contrat d'assurance et d'assistance pour compte souscrit par La Banque Postale par l'intermédiaire de La Banque Postale Conseil en Assurances, confie l'exécution des prestations d'assistance ainsi que la gestion des sinistres en assurance à Europ Assistance France, Société par actions simplifiées au capital de 2 541 712 € dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 403 147 903, Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07029463 (www.orias.fr), ci-après dénommée « Service Carte Premier ».

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

BON À SAVOIR

Pour toute information, mettre en jeu une prestation d'assistance ou déclarer un Sinistre, votre interlocuteur est

Service Carte Premier

- Numéro de téléphone unique : **+33 (0)5 55 42 51 55 (*)**

ASSISTANCE :

- Après l'ouverture de votre dossier d'assistance, vous pourrez échanger et/ou adresser les documents demandés par **Service Carte Premier :**

- par courrier :

**Service Carte Premier
Assistance
TSA 29999
92230 Gennevilliers**

- par mail : assistances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr
- par télécopie : **+33 (0)1 41 85 88 30 (*)**

ASSURANCE :

- Vous pouvez également déclarer un Sinistre :

- en ligne : www.labanquepostale-assurancescartes.fr (**)
- par courrier :

**Service Carte Premier
Assurance
TSA 29999
92230 Gennevilliers**

- par mail : assurances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr
- par télécopie : **+33 (0)1 41 85 81 34 (*)**

Ces services sont accessibles depuis la France ou l'étranger
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Découvrez votre Espace Assurance et Assistance
www.labanquepostale-assurancescartes.fr (**)

accès à votre notice d'information, téléchargement de votre attestation d'assistance ou d'assurance, déclaration de sinistre, suivi de dossier, réponses aux questions courantes...

*Les 9 premiers chiffres de votre Carte Visa Premier
sont nécessaires pour vous connecter.*

(*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

(**) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Postale s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente notice d'information définissant ses garanties et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat d'assurance et d'assistance pour compte, La Banque Postale informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les Conditions d'utilisation des Cartes émises par La Banque Postale.

Service Carte Premier est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toute information relative à son contrat d'assurance et d'assistance pour compte ou aux évènements qui en découlent.

Lorsque l'*Assuré* souhaite obtenir des précisions sur ses clauses ou conditions d'application du contrat notamment à l'adhésion ou en cas de Sinistre, son interlocuteur habituel *Service Carte Premier*, est en mesure d'étudier toutes ses demandes ainsi que d'éventuelles réclamations, selon les modalités indiquées au « 3/ CADRE JURIDIQUE DES GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE ».

« Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le gestionnaire pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement. L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur. »

Ces enregistrements sont exclusivement destinés à nos services auprès desquels s'exerce votre droit d'accès et de suppression. Vous pouvez exercer ce droit en adressant votre demande par courrier à :

**Service Carte Premier
Remontées Clients
TSA 29999
92230 Gennevilliers**

et en justifiant de votre identité en joignant une photocopie recto/verso de votre pièce d'identité en cours de validité comportant votre signature.

Le délai prévu pour satisfaire votre demande est de 1 mois maximum, étant entendu que les enregistrements sont détruits au bout de 2 mois au plus, à compter de l'enregistrement.

SOMMAIRE

1 / GARANTIES D'ASSISTANCE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	PAGE 11
-------------------------------------	---------

1.1 OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE

1.2 DÉFINITIONS

1.3 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

1.4 JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

1.5 PRESTATIONS D'ASSISTANCE

CHAPITRE 2 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	PAGE 15
------------------------------------------------------	---------

2.1 MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ

2.1.1 Transport/Rapatriement

2.1.2 Frais de prolongation de séjour du bénéficiaire

2.1.3 Retour des accompagnants

2.1.4 Présence Hospitalisation

2.1.5 Prise en charge des frais d'hébergement

2.1.6 Frais de prolongation d'hébergement

2.1.7 Retour dans le pays de résidence

2.1.8 Accompagnement des enfants

2.1.9 Garde des enfants de moins de 15 ans

2.1.10 Transport des animaux domestiques

2.1.11 Avance sur frais d'hospitalisation

2.1.12 Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux

2.1.13 Chauffeur de remplacement

2.1.14 Transmission de messages urgents

2.1.15 Remboursement des frais téléphoniques

2.2 DÉCÈS DE L'ASSURÉ

2.3 RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

2.4 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

2.5 AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE

2.5.1 Assistance aux démarches administratives

2.5.2 Avance de frais sur place

2.6 ACHEMINEMENT D'OBJETS

2.6.1 Acheminement de dossiers

2.6.2 Acheminement de médicaments

2.6.3 Acheminement de lunettes, lentilles ou de prothèses auditives

2.7 INFORMATION AVANT LE DÉPART EN VOYAGE

CHAPITRE 3 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS	PAGE 23
--------------------------------------------------------------	---------

CHAPITRE 4 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	PAGE 25
--------------------------------------------	---------

2 / GARANTIES D'ASSURANCE

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES	PAGE 27
------------------------------------	---------

CHAPITRE 2 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES D'ASSURANCE	PAGE 29
---------------------------------------------------	---------

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES	PAGE 30
------------------------------------	---------

CHAPITRE 4 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	PAGE 31
------------------------------------------------------------	---------

CHAPITRE 5 : DESCRIPTIF DES GARANTIES	PAGE 31
---------------------------------------	---------

5.1 GARANTIE DÉCÈS INVALIDITÉ

5.2 GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

5.3 GARANTIE RETARD DE BAGAGES

5.4 GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES

5.5 GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

5.6 GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION

5.7 GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

5.8 GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

5.9 GARANTIE NEIGE ET MONTAGNE

CHAPITRE 6 : COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?	PAGE 54
----------------------------------------------------	---------

3 / CADRE JURIDIQUE COMMUN

AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

1 / GARANTIES D'ASSISTANCE

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- *Service Carte Premier* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :
 - d'obtenir l'accord préalable du *Service Carte Premier* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Service Carte Premier*, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au numéro indiqué ci-avant,
 - d'indiquer le numéro de la *Carte Assurée* et la qualité de l'*Assuré*,
 - de se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Service Carte Premier*.

CONSEILS

L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.

Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.

Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour savoir s'il entre dans le champ d'application dudit accord et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée, **sans frais**, par *Service Carte Premier* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site www.labanquepostale-assurancescartes.fr.

Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

- Lors de ses déplacements, l'*Assuré* ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne et de surtout vérifier leur date de validité.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Ces garanties permettent aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente notice d'information en cas de *Maladie*, *Blessure*, décès et poursuites judiciaires et également de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un déplacement hors de leur *Pays de Résidence*.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties d'assistance, il peut contacter :

**Service Carte Premier
Assistance
TSA 29999
92230 Gennevilliers**

Par téléphone : **+33 (0)5 55 42 51 55 (*)**

Par mail : assistances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr

Par télécopie : **+33 (0)1 41 85 88 30 (*)**

Ce service est accessible depuis la France ou l'étranger 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Les garanties d'assistance décrites dans la présente notice d'information s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021 à 00h00.

1.2 DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette notice d'information, applicables à l'ensemble des garanties.

Assuré

Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :

- le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son partenaire de PACS ou son concubin^(*) vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du contrat, objet de la présente notice,
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français,
- les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint ou son partenaire de PACS ou son concubin^(*), célibataires de moins de 25 ans, rattachés au foyer fiscal d'un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles), vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge,ou
 - auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son partenaire de PACS ou son concubin^(*), des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

(*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

(**) La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile aux noms des *Assurés*, établi antérieurement à la demande de prestation.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leur grand-parent titulaire de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :

- les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.

Avion

Avion de ligne régulière en classe économique.

Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'Évènement.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un Évènement soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le Bénéficiaire et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte Assurée

Carte VISA PREMIER, émise par La Banque Postale à laquelle sont attachées les garanties.

Tout titulaire, détenteur de plusieurs cartes « Visa » de la gamme de particuliers émises par La Banque Postale, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.

Il en est de même pour un paiement avec le Service e-Carte Bleue, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle il est lié.

Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte « Visa » émise par La Banque Postale pour le compte d'autres titulaires d'une carte « Visa » de la gamme de particuliers émise par La Banque Postale, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

Évènement

Tout accident, *Maladie* ou *Blessure* à l'origine d'une demande d'intervention du *Service Carte Premier*.

Facture

le terme facture s'entend d'un document établi par le prestataire et remis au souscripteur/adhérent comportant à minima les mentions suivantes : la date de sa rédaction, le nom et d'adresse du prestataire, le nom et prénom du client, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

France

On entend par France :

- Définition (1) pour les prestations, « Avance sur frais d'hospitalisation » (2.1.11), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (2.1.12) : la France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.
- Définition (2) pour toutes les autres prestations : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

Maladie

État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la (sa) Famille

Le conjoint ou partenaire de PACS ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'Assuré.

Pays de Résidence

Pays où l'Assuré a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès du *Service Carte Premier*.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son *Pays de Résidence*.

Service Carte Premier

Service d'Europ Assistance France à qui l'assureur La Banque Postale Assurances IARD a confié l'exécution des prestations d'assistance et la gestion des *Sinistres* relevant des garanties d'assurance du contrat, objet de la présente notice. Le *Service Carte Premier* est également désigné ci-après par le pronom « nous ».

Train

Train en première classe (place assise en 1^{ère} classe, couchette 1^{ère} classe ou wagon lit).

Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus.

1.3 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

IMPORTANT

Les Assurés bénéficient des prestations décrites dans la présente notice d'information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de la même Carte Assurée.

La garantie prend effet pour l'Assuré le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*.

Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de résiliation, de non renouvellement, de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par La Banque Postale ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement de l'Assuré :

- Si son *Pays de Résidence* est situé en *France* :
 - dans son *Pays de Résidence*,
 - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.
- Si son *Pays de Résidence* est situé hors de *France* :
 - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations à l'exception des prestations « Avance sur frais d'hospitalisation » (2.1.11), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (2.1.12), « Chauffeur de remplacement (2.1.13) », « Assistance en cas de poursuites judiciaires » (2.4), « Aide à la poursuite du voyage » (2.5) , « Acheminement d'objets » (2.6), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (cf. « TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE » à la fin de la partie « garanties d'assistance »).

Sont exclus de la présente notice d'information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure. (Liste des pays concernés susceptible de modifications. Informations disponibles sur le site de La Banque Postale www.labanquepostale-assurancescartes.fr^(*)).

1.4 JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré s'engage à la demande du *Service Carte Premier* à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de *Résidence*),
- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal),
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnités compensatoires.**
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
 - réserver le droit à *Service Carte Premier* de les utiliser,
 - rembourser à *Service Carte Premier* les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. **À défaut de présentation des justificatifs demandés par *Service Carte Premier*, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**

1.5 PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Service Carte Premier intervient à la condition expresse que l'*Évènement* qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

ATTENTION

- Les avances de frais : « Avance de la caution pénale » (2.4), « Avance du montant des honoraires d’avocat » (2.4), « Avance de frais sur place » (2.5.2), sont consenties sous réserve que préalablement, l’Assuré, un Membre de sa Famille ou un tiers communique à Service Carte Premier toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.
- Les montants de prise en charge garantis s’entendent TTC.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D’ASSISTANCE

2.1 MALADIE OU BLESSURE DE L’ASSURÉ

2.1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsqu’un Bénéficiaire en déplacement est malade ou blessé, les médecins du Service Carte Premier se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu le Bénéficiaire à la suite de l’Évènement.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent au Service Carte Premier, après décision de ses médecins, de déclencher et d’organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du Bénéficiaire sur son lieu de Résidence, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de Résidence :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par Train (place assise en 1^{ère} classe, couchette 1^{ère} classe ou wagon-lit),
- par Avion,
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du Bénéficiaire peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d’envisager un retour vers une structure proche de son lieu de Résidence. Le Service Carte Premier peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d’hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins du Service Carte Premier et ce, afin d’éviter tout conflit d’autorités médicales.
- Par ailleurs, dans le cas où le Bénéficiaire refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins du Service Carte Premier, il décharge expressément ce dernier de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d’aggravation de son état de santé.

2.1.2 FRAIS DE PROLONGATION DE SÉJOUR DU BÉNÉFICIAIRE

Si, à la suite d’une Maladie ou d’une Blessure, pour des raisons médicales

avérées ne conduisant pas à une hospitalisation, un *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour sur le lieu de l'*Évènement*, avec l'accord préalable du médecin de *Service Carte Premier*, *Service Carte Premier* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du *Bénéficiaire* **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit pendant 10 nuits maximum.**

2.1.3 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation (2.1.1), *Service Carte Premier* organise et prend en charge le transport, par *Train* ou *Avion*, des autres *Assurés* se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*.

2.1.4 PRÉSENCE HOSPITALISATION

Un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et les médecins du *Service Carte Premier* ne préconisent pas un « Transport / Rapatriement » (2.1.1) **avant 10 jours.** *Service Carte Premier* organise et prend en charge le déplacement aller et retour par *Train* ou *Avion* d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de sa Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- le *Bénéficiaire* est un enfant de moins de 15 ans,
- le *Bénéficiaire* est dans un état jugé critique par les médecins du *Service Carte Premier*.

2.1.5 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Dans le cadre de la prestation (2.1.4), un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et les médecins du *Service Carte Premier* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (2.1.1) **avant 10 jours,** *Service Carte Premier* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour 10 nuits maximum.**

2.1.6 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Le *Bénéficiaire*, hospitalisé depuis **10 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation (2.1.1). En complément de la prestation (2.1.5), les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, sont pris en charge **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour un montant maximum de 375 €.**

2.1.7 RETOUR DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE

Lorsqu'un *Bénéficiaire* résidant hors de *France* a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation (2.1.1), *Service Carte Premier* prend en charge un billet d'*Avion* ou de *Train* permettant son retour dans son *Pays de Résidence*, dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

Service Carte Premier prend également en charge le billet d'*Avion* ou de *Train* vers le *Pays de Résidence* des *Assurés* qui l'ont accompagné dans un premier temps dans ce pays de proximité.

2.1.8 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Le *Bénéficiaire* malade ou blessé, dans les conditions de la prestation (2.1.1), se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses **enfants de moins de 15 ans** qui l'accompagnent et aucune personne accompagnant le *Bénéficiaire* n'est en mesure de s'occuper des enfants. *Service Carte Premier* organise et prend en charge le voyage aller et retour par *Train* ou *Avion* d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de sa*

Famille pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*. À défaut, *Service Carte Premier* missionne une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge du Bénéficiaire. Les titres de transport des enfants restent également à la charge du Bénéficiaire.

2.1.9 GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation (2.1.1) et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, *Service Carte Premier* prend en charge **jusqu'à concurrence de 200 € par jour et pendant 5 jours maximum** la présence d'une personne qualifiée au domicile du *Bénéficiaire*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une Facture détaillée originale.

2.1.10 TRANSPORT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le *Bénéficiaire* malade ou blessé, dans les conditions de la prestation (2.1.1), se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant le *Bénéficiaire* n'est en mesure de s'occuper de l'animal, *Service Carte Premier* organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche du *Bénéficiaire* ou vers une structure spécialisée, dans le *Pays de Résidence* du *Bénéficiaire*. **Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge du Bénéficiaire.**

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine.

Pour cette prestation, le *Bénéficiaire* ou une personne autorisée par le *Bénéficiaire* doit préalablement remettre au prestataire que *Service Carte Premier* aura sollicité le carnet de vaccination de l'animal.

2.1.11 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de *France* (cf. *France Définition (1)*),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

IMPORTANT

- Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins du *Service Carte Premier* jugent le *Bénéficiaire* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.
- Aucune avance n'est accordée à compter du moment où le *Service Carte Premier* est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision de l'*Assuré* de rester sur place.

Service Carte Premier fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés **jusqu'à concurrence de 155 000 € par Bénéficiaire et par Évènement**, pour les soins prescrits en accord avec les médecins du *Service Carte Premier*.

Service Carte Premier adresse préalablement au *Bénéficiaire*, à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à *Service Carte Premier*.

Le signataire s'engage à rembourser *Service Carte Premier* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque Facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le *Bénéficiaire* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la Facture, *Service Carte Premier* se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès du *Bénéficiaire*.

2.1.12 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de *France* (cf. *France Définition* (1)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

Service Carte Premier rembourse **jusqu'à concurrence de 155 000 € par *Bénéficiaire* et par *Évènement*** le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels le *Bénéficiaire* cotise.

Service Carte Premier remboursera au *Bénéficiaire* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, **déduction faite d'une franchise de 50 € par *Bénéficiaire* et par *Évènement***, et sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* à *Service Carte Premier* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels le *Bénéficiaire* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Service Carte Premier* le remboursera **jusqu'à concurrence de 155 000 €** sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* des Factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la prestation (2.1.11),
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins du *Service Carte Premier* et prise en charge **jusqu'à concurrence de 700 €**.

2.1.13 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

- Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la « Carte verte »⁽¹⁾, **à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et la Nouvelle-Calédonie.**
- Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont la *Résidence* est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe,

Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St- Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et la Nouvelle-Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

- Pour les **Assurés** ou **Bénéficiaires** dont le **Pays de Résidence** est situé hors de **France**, cette prestation n'est jamais accessible.

En cas de décès de l'Assuré ou si le **Bénéficiaire** se trouve dans l'incapacité de conduire son **Véhicule** et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, **Service Carte Premier** met à disposition un chauffeur pour ramener le **Véhicule**, soit dans son **Pays de Résidence**, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Service Carte Premier prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Si le **Véhicule** du **Bénéficiaire** a **plus de 8 ans** ou **plus de 150 000 km** ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le **Code de la Route Français**, **Service Carte Premier** devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, **Service Carte Premier** fournit et prend en charge un billet de **Train** ou d'**Avion** pour aller rechercher le **Véhicule**.

IMPORTANT

Service Carte Premier ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du **Bénéficiaire** et des éventuels passagers.

2.1.14 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Suite à un accident, **Maladie**, **Blessure** ou décès d'un **Assuré**, **Service Carte Premier** pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à la famille de l'Assuré.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

2.1.15 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par **Service Carte Premier** après un accident, **Maladie**, **Blessure** ou décès d'un **Assuré**, **Service Carte Premier** rembourse **jusqu'à concurrence de 100 € par Évènement** les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de **Service Carte Premier**. Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la **Facture** détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2.2 DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Si un **Assuré** décède au cours d'un déplacement, **Service Carte Premier** organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son **Pays de Résidence**.

Service Carte Premier prend également en charge **jusqu'à concurrence de 800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation restent à la charge de la famille du défunt.

(1) La « Carte verte » est délivrée par la Compagnie d'Assurance du **Véhicule** de l'Assuré.

Service Carte Premier organise et prend également en charge le retour par *Train* ou *Avion* des autres *Assurés* qui voyageaient avec l'*Assuré* décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, *Service Carte Premier* organise et prend en charge le transport du corps **jusqu'à concurrence des frais qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de Résidence** du défunt dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, *Service Carte Premier* **ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps du défunt jusqu'à concurrence de 800 €.**

2.3 RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

Un *Assuré*, en déplacement privé ou professionnel, apprend l'hospitalisation non planifiée ou le décès d'un *Membre de sa Famille*. Pour lui permettre de se rendre au chevet du *Membre de sa Famille* ou d'assister aux obsèques, *Service Carte Premier* organise et prend en charge le voyage en *Train* ou en *Avion*, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge concernent :
 - soit le titre de transport aller simple de l'*Assuré* et d'un autre *Assuré* de son choix qui voyageait avec lui,
 - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des *Assurés*, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge s'effectuent **jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence** dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- La prestation « Retour Anticipé de l'*Assuré* » en cas d'hospitalisation d'un *Membre de sa Famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :
 - que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
 - que le retour de l'*Assuré* tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
- La prestation « Retour Anticipé de l'*Assuré* » n'est rendue qu'à condition que l'*Assuré* fournisse, à la demande de *Service Carte Premier*, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.

2.4 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de *France* (cf. *France Définition* (2)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve, *Service Carte Premier* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 16 000 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 16 000 €**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 3 100 €**.

Service Carte Premier consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à *Service Carte Premier* par virement ou chèque de banque.

2.5 AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

L'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée* et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son lieu de *Résidence*, *Service Carte Premier* peut mettre en œuvre les prestations ci-après.

2.5.1. ASSISTANCE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, *Service Carte Premier* informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son *Pays de Résidence*.

À la demande de l'Assuré, *Service Carte Premier* missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. **Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.**

À son retour dans son *Pays de Résidence*, *Service Carte Premier* se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

2.5.2. AVANCE DE FRAIS SUR PLACE

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée*, *Service Carte Premier* peut, après la mise en opposition de la *Carte Assurée* par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, train, avion,...). *Service Carte Premier* fera parvenir à l'Assuré une avance de fonds d'un **montant maximum de 2 000 €**.

2.6 ACHEMINEMENT D'OBJETS

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par *Service Carte Premier* sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *Service Carte Premier*.

Service Carte Premier dégage toute responsabilité :

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

2.6.1. ACHEMINEMENT DES DOSSIERS

Si l'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, *Service Carte Premier* se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré le double des dossiers susvisés, **dans la limite de 5 kg**, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envoi restent à la charge de l'Assuré qui doit préciser à *Service Carte Premier* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

2.6.2. ACHEMINEMENT DES MÉDICAMENTS

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, *Service Carte Premier* recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, *Service Carte Premier* les recherche, en *France* exclusivement et organise leur envoi. *Service Carte Premier* prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à *Service Carte Premier* à réception de la Facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la *France* et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

2.6.3. ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, *Service Carte Premier* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés. La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Service Carte Premier contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la Facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, *Service Carte Premier* ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Service Carte Premier prend en charge les frais de transport.

Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.

2.7 INFORMATIONS AVANT LE DÉPART EN VOYAGE

L'Assuré peut obtenir des informations auprès du *Service Carte Premier*, du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (heure de France métropolitaine), sur les sujets suivants :

- Formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal...),
- Conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion...),
- Conditions de vie locale (température, climat, nourriture...),
- Pays exclus au titre du contrat, objet de la présente notice.

CHAPITRE 3 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS

- Les frais engagés sans accord préalable du *Service Carte Premier* ou non expressément prévus par la présente notice d'information, les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant.
- Les *Évènements* survenus dans les pays exclus des présentes garanties ou en dehors des dates de validité de la *Carte Assurée*.
- Un *Évènement* trouvant son origine dans une *Maladie* et/ou *Blessure* préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 2.1.1 « Transport / Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non consécutifs à une *Maladie* ou à un accident survenu hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).
- Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- Les situations liées à des faits de grève.

CHAPITRE 4 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Service Carte Premier ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- Résultant de cas de force majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.

- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins du *Service Carte Premier* pour y être hospitalisé.
- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels *Service Carte Premier* a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Transport / Rapatriement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.1.1
Frais de prolongation de séjour du <i>Bénéficiaire</i>	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.1.2
Retour des accompagnants	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.1.3
Présence hospitalisation	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.1.4
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.1.5
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.1.6
Retour dans le <i>Pays de Résidence</i>	non	oui	non	oui	2.1.7
Accompagnement des enfants	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.1.8
Garde des enfants de moins de 15 ans	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.1.9
Transport des animaux domestiques	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.1.10
Avance sur frais d'hospitalisation	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	2.1.11
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	2.1.12
Chauffeur de remplacement	oui ⁽³⁾⁽⁴⁾	oui ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	non	non	2.1.13
Transmission de messages urgents	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.1.14
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.1.15
Décès de l' <i>Assuré</i>	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.2
Retour Anticipé de l' <i>Assuré</i>	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.3
Assistance en cas de poursuites judiciaires : - Avance de caution pénale - Avance honoraires d'avocats - Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	non non non	oui ⁽¹⁾ oui ⁽¹⁾ oui ⁽¹⁾	non non non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾ oui ⁽¹⁾⁽²⁾ oui ⁽¹⁾⁽²⁾	2.4
Assistance aux démarches administratives	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.5.1
Avance de frais sur place	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.5.2
Acheminement de dossiers	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.6.1
Acheminement de médicaments	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.6.2
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2.6.3
Informations avant le départ en voyage	oui	oui	oui	oui	2.7

(1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement.

(2) Sauf déplacements en France.

(3) Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélemy) et de la Nouvelle-Calédonie.

(4) Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont la *Résidence* est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélemy) et de la Nouvelle-Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

2 / GARANTIES D'ASSURANCE

Le contrat, objet de la présente notice, régi par le Code des assurances, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti*.

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour une meilleure compréhension des garanties d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes, repris en italique dans le texte de cette notice d'information, applicables à l'ensemble des garanties d'assurance.

Chaque garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un *Accident*.**

Assuré

Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :

- le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin^(*) vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du contrat, objet de la présente notice,
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français,
- les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint ou son concubin^(*), célibataires de moins de 25 ans, rattachés au foyer fiscal d'un de leurs parents.
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles), vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge,ou
 - auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin^(*), des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leur grand-parent titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :

- les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.

Carte Assurée

Carte VISA PREMIER, émise par La Banque Postale à laquelle sont attachées les garanties.

^(*) La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile aux noms des *Assurés*, établi antérieurement à la demande de prestation.

Tout titulaire, détenteur de plusieurs cartes « Visa » de la gamme de particuliers émises par La Banque Postale, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres *Assurés*, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.

Il en est de même pour un paiement avec le Service e-Carte Bleue, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle il est lié. Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte « Visa » émise par La Banque Postale pour le compte d'autres titulaires d'une carte « Visa » de la gamme de particuliers émise par La Banque Postale, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

Exclusion de garantie

Clause qui prive l'Assuré ou le Bénéficiaire du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du Risque. C'est à l'Assureur de rapporter la preuve de l'exclusion.

Facture

Le terme facture s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'Assuré comportant à minima les mentions suivantes : la date de sa rédaction, le nom et l'adresse du prestataire, le nom et prénom de l'Assuré, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé - en quantité et prix - de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Franchise

Somme restant à votre charge après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère

On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Étrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Service Carte Premier

Service d'Europ Assistance France à qui l'assureur La Banque Postale assurances IARD a confié l'exécution des prestations d'assistance et la gestion des *Sinistres* relevant des garanties d'assurance du contrat, objet de la présente notice. Le *Service Carte Premier* est également désigné ci-après par le pronom « nous ».

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du contrat, objet de la présente notice. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du contrat, objet de la présente notice, sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*, **sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (cf. « Tableau Synoptique de la Territorialité des Garanties » inséré à la fin du 2/ GARANTIES D'ASSURANCE).**

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé, totalement ou partiellement, sur la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*.

Voyage Garanti

Tout déplacement ou séjour d'une distance supérieure à 100 km de la résidence principale de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel dans la limite des 180 premiers jours consécutifs et dont le règlement a été effectué, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte Assurée* avant la survenance du *Sinistre*.

À l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, *Service Carte Premier* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

CHAPITRE 2 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES D'ASSURANCE

IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au chapitre 1 « Définitions Générales » ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

• La garantie Décès / Invalidité

- Jusqu'à **310 000 €** par *Famille* et par événement en cas d'*Accident Garanti*.
- Jusqu'à **46 000 €** en cas d'*Accident de Trajet* ou d'*Accident* survenant à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé.

(1) En cas de mise en jeu des garanties « Retard de transport » et « Retard de bagages », pour un même événement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de **400 € TTC**.

- **La garantie Retard de Transport ⁽¹⁾**
 - Jusqu'à **400 € TTC** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements, etc.).
- **La garantie Retard de Bagages ⁽¹⁾**
 - Jusqu'à **400 € TTC** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette, etc.).
- **La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages**
 - Jusqu'à **800 € TTC** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés à une Compagnie Aérienne ou à la SNCF.
- **La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger**
 - Jusqu'à **1 525 000 €** par *Évènement* pour les conséquences de *Dommages Matériels* ou de *Dommages Corporels* causés aux *Tiers*.
- **La garantie Véhicule de Location**
 - En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.
- **La garantie Modification ou Annulation de Voyage**
 - Jusqu'à **5 000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant avant le départ du *Voyage Garanti*.
- **La garantie Interruption de Voyage**
 - Jusqu'à **5 000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant pendant le *Voyage Garanti*.
- **La garantie Neige et Montagne**
 - Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport, Frais Médicaux en France, Forfaits et Cours de Ski, *Bris de Matériel de Ski* Personnel, Location de *Matériel de Ski*, Responsabilité Civile, Défense et Recours.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

■ Prise d'effet et cessation des garanties du contrat, objet de la présente notice

Les garanties du Contrat, objet de la présente notice, sont acquises à l'*Assuré* à compter du jour de la souscription à la Carte Assurée et sont liées à la durée de validité de la Carte Assurée.

Les garanties sont automatiquement résiliées aux mêmes dates en cas de résiliation, de non-renouvellement, de blocage, de retrait et de restitution de la Carte assurée - ou en cas de fin, pour quelque raison que ce soit, du Contrat collectif souscrit par La Banque Postale pour le compte de ses Clients Assurés.

La résiliation de la Carte assurée entraîne la perte du droit à garantie de l'*Assuré*, y compris pour les paiements effectués par virement, sauf si le service ou le bien, objet de la demande d'une des garanties de la présente Notice a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte assurée avant et/ou pendant la période de résiliation, ou par virement effectué à partir du compte bancaire auquel la Carte assurée est rattachée.

La déclaration de perte et de vol de la Carte assurée ne suspend pas les présentes garanties. Il en est de même pour la période de renouvellement automatiquement de la Carte Assurée à son échéance.

■ Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et *Service Carte Premier*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la

majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

■ **Engagement de l'Assureur La Banque Postale Assurances IARD**

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant associé à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats d'assurance et d'assistance pour compte souscrits par le Souscripteur La Banque Postale.

CHAPITRE 4 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Le contrat, objet de la présente notice, ne couvre pas les préjudices résultant :

- De la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- De l'absence d'aléa.
- Des conséquences occasionnées par un fait de *Guerre Étrangère* et/ou *Guerre Civile*.
- De la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.
- De tout *Sinistre*, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.
- D'un suicide ou de sa tentative.
- Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

CHAPITRE 5 : DESCRIPTIF DES GARANTIES

5.1 LA GARANTIE DÉCÈS / INVALIDITÉ

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'Assuré est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou

en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.

Accident de Trajet

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* :
 - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à *Service Carte Premier*.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à *Service Carte Premier* de votre lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du (des) *Bénéficiaire(s)* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps à son partenaire de PACS ou à son concubin,
 - à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
 - à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
 - à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
 - à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
 - à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.
- En cas de décès accidentel d'un autre *Assuré* et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire* : les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
 - En cas d'*Infirmité Permanente Totale* ou d'*Infirmité Permanente Partielle* : l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Famille

Ensemble des personnes ayant la qualité d'*Assuré*.

Infirmité Permanente Partielle

- *Perte d'un bras*,
- *Perte d'une jambe*,
- *Perte totale de la vue d'un œil*.

Infirmité Permanente Totale

- *Perte de deux bras* ou *Perte de deux jambes*,
- *Perte d'un bras* et *Perte d'une jambe*,
- *Perte totale de la vue des deux yeux*,
- *Perte totale de la vue d'un œil* et *Perte d'un bras* ou *Perte d'une jambe*,
- *Invalidité Permanente Totale*.

Incapacité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^e catégorie).

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^e catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

- En cas de décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Totale* :
 - En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public*.....310 000 €
 - En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant.....46 000 €
 - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé.....46 000 €
- En cas d'*Infirmité Permanente Partielle* :
 - En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public*.....155 000 €
 - En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant.....23 000 €
 - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé.....23 000 €

ARTICLE 3 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement :

- **En cas d'*Accident Garanti*, notre limite d'engagement est fixée à 310 000 € par *Sinistre* et par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.**
- **En cas d'*Accident de Trajet*, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par *Sinistre* et par *Assuré* dans la limite de 310 000 € par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.**
- **En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.**

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 4), sont exclues de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.
- Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un *Accident Garanti*.
- Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).
- Les *Accidents* résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les *Accidents* résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*.

5.2 GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Vol Régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés par la Compagnie Aérienne.

Vol Charter

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Retard d'avion

Nous remboursons dans le cadre d'un *Voyage Garanti* dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés :

- les frais engagés par l'Assuré en attendant l'avion retardé, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants et pour les *Vol Charter* uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne :

- retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter*,
- annulation d'un vol que l'*Assuré* avait réservé ou réservation excédentaire (« surbooking ») qui l'empêche d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ou sur un autre vol dans les 4 heures s'il s'agissait d'un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il s'agissait d'un *Vol Charter*,
- vol de correspondance : retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter* sur lequel l'*Assuré* voyageait et qui ne lui permet pas de prendre un vol de correspondance dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*,
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de Transport Public* utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'*Assuré* d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les 4 heures suivant son arrivée, s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*.

IMPORTANT

- Le retard de vol de plus de 4h du *Vol Régulier* ou de plus de 6h sur un *Vol Charter* s'apprécie par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'*Assuré*. La garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du *Voyage Garanti*.
- Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'*Assuré*.
- Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous invitons l'*Assuré* à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.

2.2 Retard de train SNCF

Nous remboursons dans le cadre d'un *Voyage Garanti* dans la limite de 400 € TTC par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés* :

- les frais engagés par l'*Assuré* en attendant le train retardé pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF dans lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- Retard de plus de 4 heures du train SNCF que l'*Assuré* avait réservé **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport**,
- Annulation du train SNCF que l'*Assuré* avait réservé et qui l'empêche de prendre un autre train dans les 4 heures **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport**.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Transport » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de *Bagages* » et inversement.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 4), aucun remboursement ne sera dû :

- Si le retard résulte d'une guerre dont l'Assuré a eu connaissance.
- En cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ou d'un train qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par tout organisme ayant autorité sur les compagnies aériennes ou ferroviaires et qui aura été annoncé 24 heures avant la date de départ portée sur le titre de transport de l'Assuré.
- Si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures (si l'Assuré voyageait sur un *Vol Régulier*) ou dans un délai de 6 heures (si l'Assuré voyageait sur un *Vol Charter*), suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé.

5.3 LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

Vous trouverez les définitions des termes en italique dans le texte au chapitre 1 : Définitions Générales.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette, qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare.

IMPORTANT

- Pour la SNCF seuls les horaires publiés seront pris en considération.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.
- L'Assuré doit obtenir de la SNCF, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise de bagages retardés.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Bagages » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Transport » et inversement.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 h par rapport à l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'Assuré à son domicile.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 4), aucun remboursement ne sera dû :

- Dans le cas où les bagages de l'Assuré seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.
- Pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.

5.4 LA GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti*.

Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de l'*Objet de Valeur*. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat.

Les années suivantes la valeur sera réduite de 10% supplémentaire par an.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans la limite de **800 € TTC** par *Bagage*, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'Assuré. Cette garantie s'applique lorsque ses *Bagages* sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'Assuré effectue un *Voyage Garanti*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **800 € TTC** par *Bagage*.

IMPORTANT

- Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages*.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses *Bagages*, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.
- Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les *Objets de Valeurs* contenus dans vos *Bagages* placés sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de *Bagages* » sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **800 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement* et déduction d'une *Franchise* de **70 € TTC** appliquée sur le montant total du préjudice.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 4), sont exclus de cette garantie :

- Tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons, tous types de titres de transport, « voucher » et tous types de moyens de paiement.
- Les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par des mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques.
- Les dommages dus au mauvais état des *Bagages* utilisés pour le transport des effets personnels.
- Les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.
- Les *Bagages* et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'Assuré.
- Les denrées périssables, les animaux, les végétaux.

5.5 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Domage Corporel

On entend par *Domage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommmage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommmage Immatériel Consécutif* tout dommmage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommmages Matériels* ou *Dommmages Corporels* garantis.

Dommmage Matériel

On entend par *Dommmage Matériel* toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Étranger

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

Évènement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Évènement*.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommmages Corporels* et *Dommmages Matériels* causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage Garanti* à l'Étranger.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

- Les titres de transport du *Voyage Garanti* à l'Étranger ont été préalablement réglés au moyen de la *Carte Assurée* :
 - cette garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son *Pays de Résidence* habituel et cesse dès son retour dans son *Pays de Résidence* habituel.
- Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la *Carte Assurée*, mais les dépenses d'hôtellerie ou de *Véhicule de Location* de l'Assuré ont été réglées au moyen de la *Carte Assurée* :
 - cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de véhicule majorée de 24 heures.

IMPORTANT

- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).
- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.
- L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (cf. 3/CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE, paragraphe Pluralité d'Assurances).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à :

- *Dommages Corporels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **1 525 000 €** par *Évènement*.
- *Dommages Matériels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **1 525 000 €** par *Évènement*.

Dans le cas où un Assuré serait responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum serait de **1 525 000 €** par *Évènement*.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le *Tiers* sinistré pour lesquels l'Assuré serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 4), sont exclus de cette garantie :

- Les dommages résultant de toute participation à des matches, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel.
- Les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire.
- Tout dommage immatériel non consécutif à un *Dommage Corporel* ou un *Dommage Matériel* garanti.
- Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Évènement.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.
- Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

5.6 LA GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions des termes *Assuré* et *Franchise* ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 1 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

Assuré

- vous, personne physique, titulaire de la *Carte Assurée*,
- les personnes participant au *Voyage Garanti* désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances du loueur ⁽¹⁾.

Franchise non rachetable

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances du loueur⁽¹⁾ ou que celles-ci vous ont été imposées.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie *Véhicule de Location* est acquise aux *Assurés* lors d'un *Voyage Garanti à condition que* :

- ***leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,***
- ***la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.***

Nous garantissons dans la limite de la *Franchise* ou de la *Franchise non rachetable* :

- le montant total des réparations ou la remise en état du *Véhicule de Location* en cas de dommages matériels avec ou sans *Tiers* identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du *Véhicule de Location*, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessitée par la réparation du véhicule sans pouvoir excéder la durée de location prévue au contrat initial.

(1) Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes :

- Pour les dommages causés au *Véhicule de Location* : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).
- Pour le vol du *Véhicule de Location* : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du *Voyage Garanti*, vous devez impérativement :

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur,
- conduire le *Véhicule de Location* conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.

Nous ne pourrons, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance du loueur que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

NOTRE CONSEIL :

- Lors de la location de votre véhicule, nous vous recommandons :
 - de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,
 - d'établir un constat contradictoire de l'état du véhicule avant et après la location de celui-ci,
 - en cas de vol ou de vandalisme au véhicule, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du véhicule (marque, modèle...)

En cas de *Sinistre*, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux *Sinistres* par *Carte Assurée* survenus au cours de la même année civile.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 4), sont exclus de cette garantie :

- Les prêts gratuits de véhicules.

- Les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition.
- Les dommages résultants de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date du *Sinistre*.
- Les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires.
- Les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un *Accident* de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'*Assuré* à la propriété ou la garde).
- Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés).
- La location des véhicules suivants (liste au 01.01.2016) :
AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, Briklin, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet corvette, Dodge (Viper, Stealth), Coste, Daimler, De Lorean, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Infiniti, Intermecanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jensen, Lamborghini, Lexus, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Riley motor car, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars.
- Les limousines de toutes marques et modèles.
- Les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur.
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé à vide et les véhicules de plus de 8m³ de volume de charge.
- Les véhicules tout-terrain ou 4x4, véhicules à 2 et 3 roues, les camping-cars et caravanes.
- La location simultanée de plus d'un véhicule.

5.7 LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,

ou

- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle,

et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons :

- En cas d'annulation du *Voyage Garanti*, les frais non récupérables résultants de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente.
- En cas de modification du *Voyage Garanti*, les frais occasionnés par le report de la date de départ du *Voyage Garanti* prévus contractuellement aux conditions de vente ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'Assuré, son conjoint, son partenaire de PACS, son concubin, leurs ascendants (maximum 2^{ème} degré), descendants (maximum 2^{ème} degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
 - L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le *Voyage Garanti* alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire.
 - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
 - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une Franchise correspondant à 20% des frais supportés par l'Assuré au titre de la modification ou de l'annulation du Voyage Garanti sera déduite du montant du remboursement.** Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. **De plus, sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).**

IMPORTANT

- Dès qu'il a connaissance de l'**Évènement** l'empêchant d'effectuer le **Voyage Garanti** pour l'une des causes prévues ci-dessus, l'**Assuré**, sauf cas fortuit ou de force majeure, doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son **Voyage Garanti** auprès de l'organisateur de voyage ou de séjour ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'**Évènement** (pour la déclaration auprès de **Service Carte Premier** se rapporter au Chapitre 6 « Comment mettre en jeu les garanties »).
- Si l'**Assuré** ne respecte pas le délai de 72 heures, nous limiterons le remboursement au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du **Sinistre** conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyageur ou de la compagnie aérienne.
- Dans les cas d'**Altération de Santé Garantie**, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de **Service Carte Premier**. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.
- Nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'**Assuré** la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée, les frais de dossier, de visa et taxes d'aéroport, auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'**Assuré** ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyageur ou la compagnie aérienne.

Afin de faciliter vos démarches, nous mettons à votre disposition toute l'information sur le site :

www.labanquepostale-assurancescartes.fr

Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de **Préjudice Matériel Important** dans la limite de **5 000 € TTC** par **Assuré** si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas de **Altération de Santé Garantie**, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **5 000 € TTC** par **Assuré**.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC** par **Assuré** et par année civile indépendamment du nombre de **Sinistres** que pourrait nous déclarer l'**Assuré**.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas de **Altération de Santé Garantie**, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du **Voyage Garanti**,
- en cas de **Préjudice Matériel Important**, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » **cesse le jour du départ du Voyage Garanti à minuit**. L'**Assuré** doit donc effectuer ses démarches de modification ou d'annulation du **Voyage Garanti** avant cette échéance.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 4), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du *Voyage Garanti* résultant :

- De la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au *Voyage Garanti* tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination.
- Des états asthéniques, anxieux ou dépressifs, réactionnels ou non, quelle qu'en soit l'origine, n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 3 jours.
- D'un état pathologique trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant le règlement du *Voyage Garanti* qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- Des conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments, non prescrits médicalement.
- Des *Accidents* survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur.
- Des *Accidents* résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers).

5.8 LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Altération de Santé Garantie

- Altération de Santé Garantie d'un Tiers ne participant pas au Voyage Garanti :

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée pendant le *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie du *Tiers* impliquant son maintien à domicile et nécessitant des soins appropriés, et qui requiert le retour de l'*Assuré*.

- Altération de Santé Garantie d'un Assuré ou d'un Compagnon de Voyage participant au Voyage Garanti :

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée sur le lieu de séjour, constatant la pathologie empêchant la poursuite du *Voyage Garanti* par l'*Assuré* et impliquant :

- le rapatriement médical organisé par une société d'assistance
- ou une hospitalisation de l'*Assuré* sur le lieu de séjour
- ou l'interdiction pour l'*Assuré* de quitter la chambre

et nécessitant dans tous les cas des soins appropriés.

Compagnon de Voyage

Personne participant au *Voyage Garanti* nommée sur le bulletin d'inscription mais n'ayant pas la qualité d'*Assuré*.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) intervenant pendant le *Voyage Garanti* dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'*Assuré* à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Tous frais engagés et réglés à l'aide de la *Carte Assurée* préalablement à l'évènement garanti (*Altération de Santé Garantie*, décès, *Préjudice Matériel Important* ou raisons professionnelles) à l'exception de la **prime d'assurance éventuellement acquittée, des frais de dossier, des visas et des billets de retour qui ont été pris en charge ou remboursés par l'assistance ou tout organisme.**

Tiers

Le Conjoint, partenaire de PACS, concubin^(*), les ascendants (maximum 2^{ème} degré), les descendants (maximum 2^{ème} degré), les frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, de l'Assuré ainsi que l'associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du *Voyage Garanti*. Toute *Prestation* partiellement consommée sera remboursée prorata temporis et proportionnellement au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un Assuré participant au *Voyage Garanti*.
- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un *Compagnon de Voyage*.
- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un *Tiers* ne participant pas au *Voyage Garanti*.

Il est précisé que les personnes participant ou ne participant pas au *Voyage Garanti* et n'ayant pas la qualité d'Assuré ne sont donc en aucun cas indemnisées.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
 - L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévues pour le *Voyage Garanti* alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
 - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
 - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi de continuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une *Franchise* correspondant à 20% des frais supportés par l'Assuré au titre de l'interruption du *Voyage Garanti* sera déduite du montant du remboursement.** Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. **De plus, sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).**

NOTRE CONSEIL

En cas de décès, ou *Altération de Santé Garantie* d'un Assuré participant au *Voyage Garanti* l'empêchant de poursuivre celui-ci, il faut contacter ou faire contacter immédiatement *Service Carte Premier* pour bénéficier des prestations d'assistance médicale liées à la validité de la *Carte Assurée* (Cf. Partie 1/ GARANTIES D'ASSISTANCE de la présente notice d'information).

IMPORTANT

Nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance interruption qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'Assuré.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à compter de la date de départ et cesse le dernier jour du *Voyage Garanti* dans la limite des 90 premiers jours suivants la date de départ du *Voyage Garanti*.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 4), sont exclues de cette garantie :

- Toutes les exclusions présentes à l'Article 5 de la garantie « *Modification ou Annulation de Voyage* ».
- Les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.

5.9 LA GARANTIE NEIGE ET MONTAGNE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Bris Accidentel

Toute détérioration ou toute destruction par un *Tiers* extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement des skis et chaussures de ski personnels à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

Dommmage Corporel

On entend par *Dommmage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommmage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommmage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommmages Matériels* ou *Dommmages Corporels* garantis.

Dommmage Matériel

On entend par *Dommmage Matériel* toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Matériel de ski

Skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et les chaussures adaptées à l'utilisation du *Matériel de Ski* appartenant à l'Assuré.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Nous garantissons les *Accidents* survenant dans le monde entier, **sans franchise kilométrique**, lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur :

- du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski,
- de certaines activités sportives, y compris les randonnées à skis, en raquette ou pédestres,
- des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.

IMPORTANT

Cette garantie est acquise à l'Assuré uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés ou réservés en utilisant la *Carte Assurée*.

ARTICLE 3 - OBJET DES GARANTIES

3.1 FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS ET DE PREMIER TRANSPORT

3.1.1 Frais de Recherche et de Secours

■ Objet de la garantie

Suite à un *Accident*, nous garantissons la prise en charge des frais de secours ou de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

■ Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés.

IMPORTANT

Lorsque ces opérations sont effectuées par des professionnels ayant passé un accord avec *Service Carte Premier*, l'Assuré n'aura aucune somme à avancer et ne recevra donc aucune indemnité, celle-ci étant directement versée aux services de secours.

3.1.2 Frais de Premier Transport

■ Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des frais de premier transport en montagne suite à un *Accident*, c'est-à-dire les frais engendrés suite au transport organisé entre le lieu de l'*Accident* et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche et le retour jusqu'au lieu de séjour.

■ **Engagement maximum et limitations**

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés, après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

3.2 FRAIS MÉDICAUX EN FRANCE

■ **Territorialité**

La garantie s'applique *uniquement en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), et la Nouvelle-Calédonie.*

■ **Objet de la garantie**

Nous garantissons à l'Assuré le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que l'Assuré a engagés après prescription médicale suite à un *Accident*.

■ **Engagement maximum et limitations**

Nous remboursons dans la limite de **2 300 € TTC** tout préjudice supérieur à **30 € TTC** par évènement.

L'indemnité prévue vient exclusivement en complément des indemnités qui seraient versées à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou Compagnies d'Assurances, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses frais réels.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes aux garanties Neige et Montagne (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- **Tous les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, les cures de toutes natures, dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un *Accident* lié aux activités décrites dans le champ d'application de la garantie « Neige et Montagne ».**
- **Les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.**

3.3 FORFAITS ET COURS DE SKI

■ **Objet de la garantie**

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des jours de forfaits de remontées mécaniques et/ou de cours de ski non utilisés suite à un *Accident* survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

■ **Engagement maximum et limitations**

- Pour les forfaits et cours de ski d'une durée inférieure ou égale à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **300 € TTC** par Assuré accidenté et au maximum à 2 *Sinistres* survenus au cours de la même année civile.
- Pour les forfaits et cours de ski d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **800 € TTC** par Assuré accidenté.

- Pour les forfaits et cours de ski « saison », l'indemnité sera due en cas d'*Accident* entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'*Assuré* des suites d'un *Accident*. Le montant de l'indemnisation sera calculé prorata temporis de la durée de l'incapacité, dans la limite de **800 € TTC** par *Assuré* accidenté.

3.4 BRIS DE MATÉRIEL DE SKI PERSONNEL

■ Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré*, en cas de bris accidentel de son *Matériel de Ski Personnel*, les frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'un *Matériel de Ski* de remplacement équivalent.

IMPORTANT

La garantie sera accordée sous réserve que l'*Assuré* prouve la matérialité du *Sinistre* en présentant au loueur le matériel endommagé.

Seul est garanti le *Matériel de Ski Personnel* acheté par l'*Assuré* depuis moins de cinq ans.

■ Engagement maximum et limitations

Le remboursement est limité au maximum à **8 jours de location**.

3.5 LOCATION DE MATÉRIEL DE SKI

■ Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré* des frais laissés à sa charge suite à un *Bris Accidentel* ou à un vol du *Matériel de Ski* loué auprès d'un loueur professionnel.

IMPORTANT

- En cas de *Bris Accidentel*, l'*Assuré* devra fournir à *Service Carte Premier* un justificatif du loueur professionnel décrivant la nature des dommages, leur importance et le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du *Sinistre*.
- En cas de vol, l'*Assuré* devra fournir à *Service Carte Premier* un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, un justificatif du loueur professionnel prouvant le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du *Sinistre*.
- Le *Matériel de Ski* loué est destiné au seul usage de l'*Assuré*, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit.

■ Engagement maximum et limitations

Il est précisé qu'une *Franchise* de **20%** sera appliquée sur le montant total des frais réels restant à la charge de l'*Assuré*.

Notre indemnisation est limitée à **800 € TTC** par *Assuré* et au maximum à deux *Sinistres* survenus au cours de la même année civile.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes aux garanties Neige et Montagne (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme du

Matériel de Ski loué ou du non-respect de la réglementation en vigueur ou de l'usure normale du **Matériel de Ski loué**.

- Les simples égratignures, rayures ou toute autre dégradation du **Matériel de Ski loué** n'altérant pas son fonctionnement.
- Les pertes ou disparitions du **Matériel de Ski loué**.
- Le vol commis par toute personne autre qu'un **Tiers**.

3.6 RESPONSABILITÉ CIVILE

Définitions spécifiques à cette garantie :

Évènement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même **Évènement**.

■ Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en cas de **Dommmages Corporels** ou **Dommmages Matériels** causés aux **Tiers** et résultant d'un **Accident** survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités décrites dans le champ d'application de la garantie « Neige et Montagne ».

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

■ Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à :

- **310 000 € TTC** par **Évènement** en cas de **Dommmages Corporels** et **Dommmages Immatériels Consécutifs** causés à des **Tiers**.
- **310 000 € TTC** par **Évènement** en cas de **Dommmages Matériels** et **Dommmages Immatériels Consécutifs** causés à des **Tiers**.

Dans le cas où un Assuré est responsable d'un **Dommmage Corporel** et d'un **Dommmage Matériel**, notre engagement maximum se limite à **310 000 € TTC** par **Évènement**.

IMPORTANT

- Concernant les **Dommmages Matériels**, seuls les **Sinistres** d'un montant supérieur à 150 € TTC donneront lieu à une prise en charge.
- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.
- L'Assuré doit également déclarer le **Sinistre** auprès de son Assureur Multirisque Habitation (cf. 3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE, Paragraphe Pluralité d'Assurances).
- La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie Responsabilité Civile à l'Étranger.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes aux garanties Neige et Montagne (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- Tout dommage immatériel non consécutif à un **Dommmage Corporel** ou un **Dommmage Matériel** garanti.

- Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés (sauf baptême organisé), animaux, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Évènement.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.
- Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

3.7 DÉFENSE ET RECOURS

■ Objet de la garantie

Nous garantissons les prestations suivantes tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'Assuré à un Tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive :

- Défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un dommage couvert par la garantie « Responsabilité Civile » définie à l'Article 3.6 ci-avant.
- Recours contre le Tiers responsable d'un Sinistre, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'Assuré.

■ Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de **7 700 € TTC** les prestations ci-avant définies.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 4), sont exclus de cette garantie :

- Les *Accidents* résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel et de la participation à toute forme de compétitions.
- Les sports motorisés, la participation à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur.
- L'utilisation d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou chenillé, d'une cylindrée de plus de 125 cm³.
- Toute forme de sport aérien (sauf baptême organisé avec utilisation d'engins non motorisés pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou Fédération et encadré par un moniteur affilié), le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique.
- Les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un *Accident*.
- Toute participation à une activité militaire (période militaire, opérations militaires).
- L'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements, non prescrits médicalement, les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'accident cardiaque, l'embolie cérébrale ou l'hémorragie méningée.
- Les *Accidents* résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*.

CHAPITRE 6 : COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

6.1 DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Service Carte Premier versera à l'Assuré ou au Bénéficiaire le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 3 jours ouvrés après réception, analyse des pièces justificatives et accord des parties.

6.2 DÉCLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le contrat, objet de la présente notice, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance.

Important

Si l'Assuré ou le Bénéficiaire ne respecte pas les délais de déclaration et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ou le Bénéficiaire perdra tout droit à indemnité (déchéance), sauf si son retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure. L'Assuré ou le Bénéficiaire perdra tout droit à indemnité si, volontairement, il fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même s'il emploie sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux. C'est à l'Assureur d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'Assureur. Dans tous les autres cas où l'Assuré ou le Bénéficiaire ne respecte pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'Assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut lui réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

**L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer son Sinistre sur
www.labanquepostale-assurancescartes.fr (*)**

Il peut également contacter :

**Service Carte Premier
Assurance**

par téléphone : **+33 (0)5 55 42 51 55 (*)**

par mail : assurances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr

par télécopie : **+33 (0)1 41 85 81 34 (*)**

par courrier : **TSA 29999 - 92230 Gennevilliers**

Accessible depuis la France ou de l'étranger
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

(*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

(**) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

6.3 DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNS À TOUTES LES GARANTIES

- Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :
 - la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du Sinistre,

- un justificatif de domicile au nom des *Assurés* (si vie maritale hors PACS ou certificat de concubinage notoire),
 - la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : l'attestation de La Banque Postale dûment complétée adressée à l'*Assuré* par le *Service Carte Premier* ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
 - les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.,
 - Une lettre circonstanciée de l'*Assuré* précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,
 - le formulaire de déclaration sur l'honneur adressé par le *Service Carte Premier*, attestant qu'il n'y a pas d'autre contrat garantissant le même Risque (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives),
 - un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la *Carte Assurée*.
- En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, *Service Carte Premier* pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour la garantie « Décès/Invalidité »

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal ou le dépôt de plainte des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par *Service Carte Premier*.

En plus, pour la garantie « Retard de Transport »

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les Factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le bordereau de remise des *Bagages* retardés indiquant la date et l'heure de remise,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les Factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages »

- le ticket d'enregistrement des *Bagages* perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de *Bagage* émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par la Compagnie Aérienne ou la SNCF,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi

que les Factures ou Factures proforma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,

- en cas de détérioration, la Facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'Assuré.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile à l'Étranger »

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Évènement ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'Assuré suite à sa déclaration de *Sinistre*,
- la Facture initiale des matériels endommagés ainsi que la Facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Modification ou Annulation de Voyage » et « Interruption de Voyage »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par le *Service Carte Premier*,
- la preuve de la qualité d'Assuré au moment du règlement du *Voyage Garanti* si la personne sinistrée n'a plus la qualité d'Assuré au moment du *Sinistre*,
- Dans le cadre du *Préjudice Matériel Important*, toute pièce administrative prouvant la matérialité du *Sinistre* (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de *Vol*, déclaration de sinistre auprès de l'Assureur Multirisques Habitation...),
- le bulletin d'inscription au *Voyage Garanti* et les conditions générales de vente du prestataire et la Facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la *Carte Assurée*,
- les titres de transport originaux non utilisés, y compris les e-billets,
- la Facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ainsi que la copie du nouveau contrat de voyage, en cas de modification,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,
- pour une modification, la copie du nouveau contrat de voyage,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du *Voyage Garanti*.

En plus, pour la garantie « Interruption de Voyage »

- la Facture des prestations non consommées réglées au moyen de la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin qui sera adressé par *Service Carte Premier*.

En plus, pour la garantie « Neige et Montagne »

Pour toutes les garanties :

- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,

- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour précisant notamment la durée d'incapacité.

En plus, pour les « Frais de Recherche et de Secours »

- la Facture des frais de secours et de recherche,
- la preuve du paiement des frais de secours le cas échéant.

En plus, pour la garantie « Frais de Premier Transport »

- la Facture des frais de premier transport,
- la preuve du paiement des frais de premier transport le cas échéant,
- la copie de la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie « Frais Médicaux en France »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (Facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Évènement ayant entraîné des frais médicaux,
- la copie de la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie « Forfaits et Cours de Ski »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Évènement ayant entraîné la non utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski,
- la Facture du forfait et/ou des cours de ski,
- pour les « forfaits saison », une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

En plus, pour la garantie « Bris de Matériel de Ski Personnel »

- la Facture d'achat du Matériel de Ski,
- la Facture de location du Matériel de Ski de remplacement stipulant la matérialité du Sinistre.

En plus, pour la garantie « Location de Matériel de Ski »

- la Facture de location du Matériel de Ski,
- une attestation du loueur mentionnant la matérialité du Sinistre et les frais restant à la charge de l'Assuré,
- une déclaration sur l'honneur de l'Assuré décrivant les circonstances du Sinistre,
- le dépôt de plainte effectué auprès des autorités locales en cas de vol du Matériel de Ski.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile »

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Évènement, ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisque Habitation à l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- la Facture initiale des matériels endommagés ainsi que la Facture correspondant aux réparations,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Défense et Recours »

- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Véhicule de Location »

- le contrat de location et la Facture détaillée correspondante,
- le questionnaire de déclaration de Sinistre dûment complété qui sera adressé par Service Carte Premier,

- en cas de vol du *Véhicule de Location*, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- la ou (les) fiche(s) de l'état du *Véhicule de Location* au départ et au retour signée(s) par les deux parties,
- le constat amiable, si tiers identifiés,
- la preuve de paiement par l'*Assuré* de la franchise ou des réparations justifiées par la *Facture*, le devis ou le rapport d'expertise détaillant celles-ci.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la territorialité concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

	Déplacement > à 100 km du domicile ou du lieu de travail		Déplacement < à 100 km du domicile ou du lieu de travail	
	Déplacement en France	Déplacement à l'Étranger(*)	Déplacement en France	Déplacement à l'Étranger(*)
Décès/Invalidité				
<i>Accident Garanti</i>	Oui	Oui	Non	Non
<i>Accident de Trajet</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Accident en Véhicule de Location</i>	Oui	Oui	Non	Non
Retard d'Avion	Oui	Oui	Non	Non
Retard de Bagages	Oui	Oui	Non	Non
Perte, vol, détérioration de Bagages	Oui	Oui	Non	Non
Responsabilité Civile à l'Étranger(*)	Non	Oui	Non	Non
<i>Véhicule de Location</i>	Oui	Oui	Non	Non
Modification ou Annulation de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Interruption de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Neige et Montagne				
Frais de Recherche et de Secours	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais de Premier Transport	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais Médicaux en France	Oui	Non	Oui	Non
Forfaits et Cours de Ski	Oui	Oui	Oui	Oui
Bris de Matériel de Ski Personnel	Oui	Oui	Oui	Oui
Location de Matériel de Ski	Oui	Oui	Oui	Oui
Responsabilité Civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Défense et recours	Oui	Oui	Oui	Oui

(*) *Étranger* : Tout pays hors de France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.

3 / CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

■ Contrat d'assurance et d'assistance pour compte

La Banque Postale a souscrit le Contrat, objet de la présente notice d'information, auprès de La Banque Postale Assurances IARD, au bénéfice des titulaires de la *Carte Assurée*, conformément aux dispositions de l'Article L. 112-1 du Code des assurances et de l'Article L 312-1-2 du Code monétaire et financier.

■ Sinistre

Évènement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des stipulations de la présente Notice d'Assurance et d'Assistance de la Carte.

■ Assureur

La Banque Postale Assurances IARD, Entreprise d'Assurance désignée ci-après par le pronom « nous » ou par le nom *La Banque Postale Assurances IARD*.

■ Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsable du sinistre. Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

■ Réclamations

Lorsque l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, notamment en cas de *Sinistre*, son interlocuteur habituel est *Service Carte Premier*.

Service Carte Premier est également en mesure d'étudier toutes demandes ou réclamations de l'Assuré. Les demandes sont à transmettre à :

Service Carte Premier

Remontées Clients

TSA 29999

92230 Gennevilliers

par mail : service.qualite-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr

Si la réponse apportée par le *Service Carte Premier* ne le satisfait pas, l'Assuré peut déposer un recours à l'adresse suivante : La Banque Postale Assurances IARD - Service Recours - TSA90005-35914 Rennes CEDEX 9.

Le *Service Carte Premier* et le Service Recours s'engagent à accuser réception de la demande dans les 10 Jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporter à l'Assuré une réponse définitive dans les 60 Jours calendaires.

Si l'Assuré n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA50110-75441 Paris CEDEX 09.

L'Assuré a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

■ **Prescription**

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du *Bénéficiaire* sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'*Assuré*.

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par l'*Assureur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*Assuré* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel : www.legifrance.gouv.fr. (Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.)

■ Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont les responsables de traitement sont d'une part, La Banque Postale et d'autre part, La Banque Postale Assurances IARD conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles sont traitées, par ces sociétés en vertu du respect du Contrat, pour l'adhésion, la gestion, l'exécution du Contrat et pour la gestion des Clients et des prospects.

Elles sont également nécessaires, pour La Banque Postale, La Banque Postale Assurances IARD et Europ Assistance France au respect des obligations légales ou réglementaires, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront, à ce titre conservées pendant la durée du Contrat. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de toutes les sociétés, notamment, dans le cadre de la lutte contre la fraude et de la cybercriminalité.

Pour La Banque Postale Assurances IARD, les données seront utilisées pour l'évaluation du risque et l'élaboration des statistiques et études actuarielles et seront conservées pour une durée de 1 an et en ce qui concerne La Banque Postale, à des fins d'optimisation, de personnalisation et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale. Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de La Banque Postale Assurances IARD, ou par voie électronique, sous réserve du consentement du Client, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec lui.

Enfin, La Banque Postale Assurances IARD peut être amenée à collecter des données de santé en cas de sinistre. Vos données de santé sont traitées, sous réserve de votre consentement, aux fins de l'instruction du sinistre. Les données de santé sont conservées le temps nécessaire à l'instruction du Sinistre.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription du Contrat et son exécution. À défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et le Client s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés.

Elles sont destinées à La Banque Postale ainsi qu'à La Banque Postale Assurances IARD et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elles appartiennent et à leurs sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au Contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement :

Pour La Banque Postale : Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Pour La Banque Postale Assurances IARD : Référent à la Protection des données - 30 boulevard Gallieni 92130 Issy-les-Moulineaux.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données :

Pour La Banque Postale et La Banque Postale Assurances IARD : Délégué à la Protection des Données - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

■ **Autorité de contrôle**

L'Autorité administrative chargée du contrôle des intermédiaires d'assurance et des entreprises d'assurance est :

L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR)

4 Place de Budapest

CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

■ **Loi applicable – Tribunaux compétents**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au contrat, objet de la présente notice, sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre l'Assureur et l'Assuré.

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

■ Sanctions en cas de fausse déclaration de Sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

■ Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

■ Pluralité d'assurances

Si les Risques que l'Assureur garantit par le Contrat, objet de la présente notice, sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, l'Assuré doit en informer l'Assureur immédiatement et lui indiquer les sommes assurées. En cas de Sinistre, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de son choix. Important : Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa). C'est à l'Assureur d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

■ Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si l'Assuré ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr



LA BANQUE POSTALE - S.A. au capital de 6 585 350 218 €.
Siège social : 115, rue de Sèvres 75275 Paris.
421 100 645 RCS Paris. ORIAS n° 07 023 424.



PEFC 10-31-1238 / Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. / pefc-france.org

631582 - Notice Visa Premier - 09/2020